

↪ AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS NATIONAUX AU TITRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (PIAJE)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan pluriannuel d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE). Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de création et de développement d'Établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et de Relais Petite Enfance (Rpe).
Le texte de référence est la circulaire 2024-162 (consultable sur le caf.fr)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale ou son émanation, un organisme privé à but non lucratif, un établissement public, une administration d'Etat, une société civile immobilière, une entreprise commerciale (liste non exhaustive).

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches, maison d'assistants maternels).

Ces établissements doivent remplir une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (PSU)
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément du libre choix du mode de garde (CMG) « structure » et remplir les deux conditions cumulatives suivantes :
 - être implantée sur un **territoire intercommunal** dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 % et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €. Pour apprécier ce critère, la Caf retiendra le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci), s'agissant aussi bien du taux de couverture que du potentiel financier par habitant ;
 - recevoir l'avis favorable du Maire que ce dernier peut déléguer au Président du regroupement de communes.
- Pour les maisons d'assistants maternels (MAM)
 - avoir reçu l'avis favorable du maire ou de l'EPCI
 - être constituée en personne morale (statut associatif) et être détentrice d'un numéro de SIRET
 - signer la charte qualité des MAM (qui stipule notamment que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant)



Sont également éligibles au PIAJE, les nouveaux Relais Petite Enfance.

Sont exclus du bénéfice du PIAJE :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les micro-crèches (Paje ou Psu) accolées - c'est-à-dire des micro-crèches implantées à la même adresse ou qui sont mitoyennes et dont une partie des ressources sont mutualisées (locaux ou personnel) ;

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), et de la Convention territoriale globale (CTG) du territoire, le cas échéant. Une priorité sera donnée en termes d'ingénieries et de financements aux projets qui s'inscrivent dans ce cadre.

Les projets de création d'Eaje ou de Rpe s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic préalable a pour objectif de définir l'opportunité du projet notamment grâce aux indicateurs suivants : taux de couverture en mode d'accueil, nombre d'enfants de moins de trois ans, taux d'occupation réel et financier des structures environnantes, viabilité économique du projet.

Trois situations sont possibles :

- la création de places nouvelles d'EAJE ou de MAM (pas d'existant avec uniquement des places nouvelles) ;
- l'aménagement – rénovation – réhabilitation d'EAJE ou de MAM (adresse de l'existant inchangée avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles) ;
- la transplantation d'EAJE ou de MAM (changement d'adresse et une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant)

Seront prioritaires les projets favorisant la création de places nouvelles.

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont les suivantes : coûts fonciers et terrain, gros œuvre et clos couverts, aménagement intérieur et extérieur, équipements, voirie et réseaux divers, assurances de construction, honoraires d'architectes, frais d'études.

Pour les MAM (Maison d'Assistants Maternels) :

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 4 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante.

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de quatre majorations.

Dans un projet d'aménagement ou de transplantation, comportant à la fois places existantes et places nouvelles, les places existantes sont financées uniquement par le socle de base, les places nouvelles par le socle de base et les éventuels bonus.

➤ **La majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil**

Une majoration de 900 euros est apportée aux projets implantés sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur au taux national de 58 %.



➤ **La majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire.**

Une majoration supplémentaire allant de 250 euros à 3 000 euros est accordée en fonction de la richesse du territoire.

➤ **La majoration « gros œuvre »**

Une majoration d'un montant de 1 000 euros par place nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre représentant au moins 30 % du coût total du projet.

➤ **La majoration « développement durable »**

Une majoration supplémentaire de 700 euros vient compléter la majoration « gros œuvre » si les bâtiments répondent aux normes haute qualité environnementale (HQE) et basse consommation (BBC).

Concernant les Rpe, le financement ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables et 100 % du coût total du projet.

Pour les EAJE PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) :

Pour 2025, aucun EPCI n'est éligible au PIAJE car aucun n'a un taux de couverture inférieur à 55 %.

Pour les EAJE PSU (Prestation de Service Unique) :

Les montants sont les suivants :

	Montant par place
Socle de base	8 000 €
Majoration « gros œuvre »	4 000 € (1)
Majoration « Développement durable »	3 500 € (2)
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation < 58%	3 500 €
Majoration « potentiel financier », géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet	Jusqu'à 7 000 €

(1) 2 000 € pour tous les dossiers validés par le CA de la Caf jusqu'au 31/08/2024 puis 4 000 € à partir du 01/09/2024

(2) 2 000 € pour tous les dossiers validés par le CA de la Caf jusqu'au 31/08/2024 puis 3 500 € à partir du 01/09/2024

Pour les Relais Petite Enfance :

Des plafonds de dépenses subventionnables sont appliqués selon la nature du projet et les travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Projet de création de Rpe	Projet d'aménagement ou transplantation de Rpe
Projet avec gros œuvre et labellisé au titre du développement durable	300 000 €	250 000 €
Tous les autres projets	216 000 €	120 000 €

Les travaux d'aménagement et de transplantation de Rpe sont financés à hauteur de **80% maximum** si le nombre d'ETP du Rpe augmente d'au moins 50%, sinon 50 %.



LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le caf.fr- <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.*

Le formulaire de demande et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> - voir imprimé de demande d'aide à l'investissement sur fonds nationaux.

Les pièces à fournir :

- Etude des besoins
- Budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 exercices à minima
- Attestation sur l'honneur de probité
- Déclaration d'intérêts

Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et présenté à la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration. Il devra comporter le pré projet d'établissement qui se compose du projet social construit à partir d'un diagnostic de territoire et du projet pédagogique.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Les paiements sont effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

La date d'ouverture de l'établissement devra donc être communiquée aux services de la Caf.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 15 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.



LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

